

d) l'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant;

e) les travaux d'adaptation doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être effectués par une entreprise accréditée par Transports Canada. Les véhicules adaptés ou modifiés aux États-Unis doivent être inscrits à la rubrique « Véhicules modifiés pour les personnes handicapées » de la liste des véhicules admissibles des États-Unis produite par Transports Canada.

12. La subvention accordée en vertu de l'article 10 est versée après la livraison du véhicule et sur réception des pièces justificatives.

Subvention à l'adaptation des terminus

13. Une subvention est accordée pour défrayer le coût des travaux admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$ pour adapter, pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, un terminus existant qui reçoit des autocars d'une ligne régulière.

14. L'autorisation ou le versement de la subvention prévue à l'article 13 est soumis aux conditions suivantes :

a) la transmission au MTQ du devis d'exécution faisant état des travaux à exécuter ainsi que de l'estimation des coûts associés à ces travaux ;

b) les travaux effectués aux terminus doivent respecter les normes du Code de construction du Québec (décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 et ses modifications subséquentes) et être exécutés par un entrepreneur reconnu en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou une personne qui détient un certificat de compétence reconnu au Québec ;

c) que le terminus demeure en opération pour un minimum de 5 ans suivant la fin des travaux pour lesquels une subvention à été versée.

15. La subvention accordée en vertu de l'article 13 est versée après le dépôt des pièces justificatives et de l'attestation de conformité aux normes du code du bâtiment délivrée, selon les lois applicables au Québec, par un architecte ou un membre de l'ordre des technologues professionnels du Québec.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Les organismes admissibles doivent transmettre au MTQ les données nécessaires au fonctionnement du programme ; les modalités d'application, les formulaires,

les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

17. À défaut de transmettre les documents exigés en vertu de l'article 16, le MTQ se réserve le droit de retarder, de réduire et d'annuler toute subvention relative au présent programme d'aide.

47713

Gouvernement du Québec

Décret 156-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'exclusion, de l'application des articles 3.8 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, de l'Entente spécifique 2006-2009 sur la consolidation et le développement des médias communautaires et autochtones de la Côte-Nord entre le gouvernement du Québec, la Société de communication Atikamekw-Montagnais, la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord et le Conseil régional de la culture et des communications de la Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec la Société de communication Atikamekw-Montagnais, la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord et le Conseil régional de la culture et des communications de la Côte-Nord, une entente visant la consolidation et le développement des médias communautaires et autochtones de la Côte-Nord ;

ATTENDU QUE cette entente qui prévoit des engagements financiers totalisant la somme de 230 000 \$, permettra notamment l'embauche de ressources humaines qualifiées additionnelles au sein des médias communautaires et autochtones en plus de favoriser la visibilité et le rayonnement de ces médias ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de cette loi, en matière de communications, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions notamment dans le domaine des médias ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17.5.1 à 17.5.3 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), introduits par l'article 19 du chapitre 8 des lois de 2006, la ministre des Affaires municipales et des régions exerce ses fonctions en matière de développement régional;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de cette loi, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales et des Régions peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, introduit par l'article 21 du chapitre 8 des lois de 2006, une conférence régionale des élus peut conclure, avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et ses responsabilités;

ATTENDU QUE l'Entente spécifique 2006-2009 sur la consolidation et le développement des médias communautaires et autochtones de la Côte-Nord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord et le Conseil régional de la culture et des communications de la Côte-Nord sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société de communication Atikamekw-Montagnais est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure, de l'application des articles 3.8 et 3.12 de cette loi, l'Entente spécifique 2006-2009 sur la consolidation et le développement des médias communautaires et autochtones de la Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre responsable de la région de la Côte-Nord et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente spécifique 2006-2009 sur la consolidation et le développement des médias communautaires et autochtones de la Côte-Nord entre le gouvernement du Québec, la Société de communication Atikamekw-Montagnais, la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord et le Conseil régional de la culture et des communications de la Côte-Nord, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application des articles 3.8 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47714

Gouvernement du Québec

Décret 158-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministère de la Justice, notamment pour améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;